

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 30 juin 2010
2. 5660B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant
 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. 6017 Projet de loi portant
 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:
 - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements

financiers et des entreprises d'assurance;
- de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance
- Désignation d'un rapporteur
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Katja Kremer et MM. Jeannot Berg et Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 30 juin 2010

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime de la commission.

- 2. 5660B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant**
 - 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - 2. les articles 2273 et 2276 du code civil**

En mains le tableau synoptique (transmis aux membres de la commission en date du 14 juin 2010), M. le Rapporteur présente les propositions d'amendement.

Article 1^{er}

Point 4

Le bout de phrase «et toute autre profession libérale» est ajouté *in fine*. Il s'agit de s'assurer du respect de l'indépendance de l'avocat.

Comme il existe des professions libérales non réglementées, il est proposé de ne pas reprendre les termes «*profession libérale réglementée*».

La commission unanime approuve cet amendement.

Point 6

Il est proposé d'ajouter les termes «*à objet commercial, artisanal ou industriel*» dans le but de cerner davantage le champ d'application de l'interdiction afférente.

Point 8, alinéa 2

Il est proposé que la profession d'avocat puisse être exercée sous forme de personne morale. Ainsi, l'avocat aura désormais le choix d'exercer son métier:

1. à titre professionnel;
2. sous forme d'une association de fait; ou
3. sous forme d'une personne morale, y compris une société unipersonnelle.

La commission propose le libellé suivant :

« La profession d'avocat peut être exercée à titre personnel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi. »

Article 2, paragraphe (1), deuxième tiret

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Article 4, paragraphe (1)

La substitution proposée des termes «*de l'Union européenne*» à ceux de «*des Communautés Européennes*» ne donne pas lieu à observation.

Article 5

Les deux tableaux respectifs des avocats sont tenus à jour de manière continue et publiés sur le site Internet des deux Barreaux. Il est proposé d'adapter en conséquence le libellé de l'article 5.

Article 6

Cet amendement n'appelle pas d'observation particulière.

Article 8

Paragraphe (2)

A l'instar de ce qui a été dit à propos de l'article 5 ci-avant, l'actualisation en continu des deux tableaux respectifs des avocats rend superflue l'exigence de l'inscription d'un nouveau avocat dans un délai de deux mois. Il est partant proposé de la supprimer.

Paragraphe (3)

Il est proposé d'ajouter deux nouvelles listes au tableau des avocats, à savoir (i) une liste V regroupant les personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg et (ii) une liste VI regroupant les autres personnes morales exerçant la profession d'avocat.

Point 5 nouveau

En ce qui concerne le point 5 nouveau, la notion «*influence significative sur l'activité de la personne morale*» est inspirée de celle figurant à l'endroit de l'article 6 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Paragraphe (4)

La modification proposée ne donne pas lieu à observation.

Paragraphes (5) à (12)

La commission unanime se prononce en faveur des modifications proposées.

Le libellé proposé du paragraphe (10) permet à l'avocat de pouvoir, d'une part, exercer sa profession sous la forme d'une personne morale unipersonnelle, et, d'autre part, se mettre en société, soit à titre personnel, soit à travers sa personne morale constituée, avec d'autres avocats associés.

[à préciser dans le Rapport, commentaire de l'article]

Paragraphe (13)

M. le Rapporteur rappelle que la Commission juridique, dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 16 février 2009 et avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 juillet 2009, a proposé de supprimer le paragraphe (13). Il en résulte que c'est le droit commun en matière de responsabilité civile qui s'applique.

La commission marque son accord tout en estimant qu'il faut vérifier l'interaction résultant de la suppression dudit paragraphe (13) avec la couverture par une assurance responsabilité civile résultant de l'inscription au Barreau de Luxembourg ou au Barreau de Diekirch.

M. le Rapporteur est chargé de vérifier ce point avec le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Article 9, paragraphes (1) et (2)

Les modifications proposées résultent de la proposition de prévoir, au niveau du tableau des avocats, deux nouvelles listes identifiées par les sigles V et VI. Le libellé amendé n'appelle pas d'autre observation.

Articles 12 et 13

Il s'agit d'adaptations d'ordre technique.

Article 14, paragraphes (1) et (2)

Il est proposé que l'assemblée soit valablement constituée quel que soit le quorum de présence. Cette modification vise à faciliter l'organisation et la tenue d'une telle assemblée eu égard au nombre important d'avocats inscrits (+/- 1.700) sur les tableaux respectifs des avocats.

Article 15, paragraphe (3)

Il s'agit d'une adaptation technique, eu égard à la proposition d'ajouter les nouvelles listes V et VI au tableau des avocats.

Article 16, paragraphe (4), dernier alinéa

Il est proposé qu'un seul avocat par personne morale puisse être membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau respectif.

Article 18

A l'instar des modifications proposées à l'endroit des articles 5 et 8, paragraphe (2), il est proposé de remplacer le terme «*l'établissement*» par celui de «*la tenue*».

Article 26, paragraphes (2), (3), (3bis), (4bis) et (6)

Il est proposé de supprimer le paragraphe (2), de sorte que les paragraphes (3) et (3bis) initiaux deviennent respectivement les nouveaux paragraphes (2) et (3).

M. le Rapporteur propose, pour des raisons d'ordre légistique, de renuméroter les paragraphes (4bis) à (17) en tant que paragraphes (5) à (18) nouveaux. Les renvois respectifs doivent être modifiés en conséquence.

Paragraphe (7) nouveau (ancien paragraphe (6))

Il s'agit, eu égard à l'introduction de la personne morale exerçant la profession d'avocat, d'élargir en conséquence le champ d'application *ratio personae* du volet disciplinaire.

Il est encore proposé, pour le cas de figure où l'avocat associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat fait l'objet d'une citation en matière disciplinaire, de maintenir l'exigence d'envoi d'une même citation à ladite société.

La finalité de l'envoi de la citation à la personne morale afférente dépend de la nature des faits donnant suite à la poursuite disciplinaire.

[à préciser dans le Rapport, commentaire de l'article]

Article 34, paragraphes (1) et (2) et articles 34-1 à 34-3 nouveaux

Article 34, paragraphe (1) et (2)

Il est proposé que les avocats puissent s'associer entre eux, soit sous forme d'une association d'avocats, soit sous forme d'une personne morale de droit luxembourgeois.

Articles 34-1 à 34-3

Les articles 34-1 à 34-3 nouveaux ne concernent que les personnes morales exerçant la profession d'avocat.

Il est ainsi prévu, à l'endroit de l'article 34-2, paragraphe (1), que ladite personne morale *«doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus en société unipersonnelle.»*

M. le Rapporteur, en ce qui concerne le régime fiscal (impôt sur le revenu des collectivités et impôt commercial) d'une personne morale exerçant la profession d'avocat sous forme d'une société de capital, donne lecture des articles 162, paragraphes (1) et (3) et 159, alinéa 1^{er} lettre A, numéros 1 et 2, de la loi sur le revenu des collectivités:

Ainsi, une association d'avocats, constituée sous forme d'une société à capital telle que prévue par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est redevable de l'impôt sur le revenu des collectivités et par conséquent, sur base du paragraphe (2) de la loi sur l'impôt commercial (Gewerbesteuer), de l'impôt commercial (Theorie der *«Kraftrechtsform»*):

La commission décide de supprimer le paragraphe (4) proposé à l'endroit de l'article 34-3 nouveau, alors que le régime de la cession des parts ou actions de l'associé qui, à raison de son retrait, de sa démission, de sa radiation ou de sa destitution, cesse de satisfaire aux conditions pour être associé de ladite société peut figurer dans les statuts de la personne morale précitée.

A l'endroit du paragraphe (7) de l'article 34-3, la commission décide de supprimer les termes *«être majoritairement»*.

Le projet de lettre d'amendement sera communiqué par le biais d'un transmis aux membres de la commission pour observations et remarques éventuelles.

3. 6017 Projet de loi portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Article 9

L'article 9 vise l'exécution, par les autorités judiciaires luxembourgeoises, de demandes d'information sur des comptes bancaires (article 1^{er} du Protocole de 2001) et de demandes d'information sur des transactions bancaires (article 2 du Protocole de 2001).

Champ d'application ratio materiae de l'entraide judiciaire au sens du Protocole de 2001

Le Conseil d'Etat «note que l'article 1er du Protocole de 2001 détermine les infractions par trois critères alternatifs, un taux de peine privative de liberté d'au moins deux ans dans l'Etat requis, la liste des infractions visées dans la Convention Europol et les infractions visées par la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Le Conseil d'Etat constate que, sur un plan purement formel, le choix opéré par les auteurs du projet sous avis, qui optent pour une liste, ne correspond pas à celui retenu par le Protocole de 2001. [...]

Tant qu'il n'est pas établi que la liste des infractions retenues couvre le champ d'application du Protocole de 2001, il n'est pas garanti que la loi à adopter soit conforme aux engagements internationaux que le Luxembourg a souscrits. Sous peine d'être dès lors confronté à l'impossibilité de pouvoir accorder la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat demande qu'il soit procédé aux vérifications utiles avant le vote de la loi en projet.»

Le Conseil d'Etat suggère les deux solutions suivantes:

1. La renonciation aux listes des infractions figurant respectivement aux articles 66-2 et 66-3 nouveaux du Code d'instruction criminelle. Ainsi, «pour l'article 66-2, il y aurait lieu de se référer aux taux de peine prévus à l'article 1er, paragraphe 3, du Protocole de 2001. En ce qui concerne l'article 66-3 sous projet, aucune liste ne serait prévue.». Le Conseil d'Etat admet que cette solution «ne règle pas le problème des limites de l'entraide en application de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 (sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).».
2. Le maintien du mécanisme des listes des infractions et de prévoir «un renvoi de principe au droit commun de l'entraide, mais à préserver l'application du Protocole de 2001, chaque fois que l'obligation d'entraide y visée va au-delà de celle résultant du droit commun de l'entraide et des règles valant pour le droit interne. Il suffirait d'ajouter à l'article 9 les mots „sans préjudice des dispositions particulières du Protocole“.» le Conseil d'Etat continue en faisant observer qu' «il est vrai que cette solution peut encourir deux critiques: il peut être soutenu que l'article 9 ainsi reformulé énonce une évidence qui découle de la primauté même du droit conventionnel; on peut aussi faire grief à cette solution d'établir une dualité de régimes juridiques et d'autoriser l'entraide au-delà des limites du droit national.».

Le groupe politique DP s'exprime en faveur du maintien de la liste des infractions.

La sensibilité politique ADR est d'avis qu'un texte pénal doit répondre aux impératifs de la précision et de la rigueur. Le recours au mécanisme d'une liste des infractions répond le mieux à ces exigences.

La représentante du Gouvernement explique que le mécanisme de la liste des infractions est applicable pour les seules affaires nationales, tandis que l'entraide judiciaire doit être accordée concernant toutes les infractions prévues à l'article 1, paragraphe (3) du Protocole de 2001.

M. le Rapporteur, constatant l'accord de la commission de maintenir le mécanisme d'une liste des infractions, propose, à l'endroit de l'article 66-2 nouveau à insérer dans le Code d'instruction criminelle, de reprendre, dans un souci de cohérence soit le libellé exact de l'article 48-17, soit un renvoi à l'article 48-17 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

[amendement parlementaire]

Le Protocole de 2001 étant un texte international, les obligations formelles qui en découlent dans le domaine de l'entraide résulte de l'article 1, paragraphe (3) qui est directement applicables en droit luxembourgeois et approuvé comme tel par l'article 2 du projet de loi, tandis que les articles 66-2 à 66-4 nouveaux du Code d'instruction criminelle introduisent en droit interne les nouvelles mesures, à savoir la demande d'information sur des comptes bancaires, la demande d'information sur des transactions bancaires et la demande de suivi des transactions bancaires.

Claude de confidentialité (article 4 du Protocole de 2001)

Le Conseil d'Etat soulève que «Le renvoi à la loi du 8 juin 2000 soulève encore la question des voies de recours, question liée, à son tour, à celle de l'information de la personne physique ou morale visée par la mesure. Dans le cadre de l'exécution des demandes aux fins de perquisition et de saisie, la banque est en droit d'informer le client. Ce dernier peut introduire un recours dans un certain délai suivant notification à la banque de l'acte attaqué. L'article 4 du Protocole de 2001 impose toutefois une obligation de confidentialité qui interdit de révéler aux clients de la banque que des informations ont été demandées par l'Etat requérant. Alors que la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme interdit expressément d'informer le client qu'une enquête est en cours ou que des informations ont été transmises, le projet de loi sous rubrique garde le silence sur ce point. Le simple renvoi à la législation interne applicable aux demandes aux fins de perquisition et de saisie, sans référence à la réserve de confidentialité, autorise une application du Protocole de 2001 qui n'est pas conforme à son texte et le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle.»

M. le Rapporteur rappelle que l'article 5, paragraphe (5) de la loi précitée relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme interdit *expressis verbis* d'informer le client qu'une enquête a été entamée ou que des informations ont été transmises aux autorités judiciaires.

Le Conseil d'Etat émet trois propositions à titre de solution :

1. L'insertion d'une «*disposition spécifique de confidentialité applicable aux seules demandes d'entraide et excluant dès lors tout recours en matière d'entraide. Il y aurait, dans cette logique, lieu de préciser, à l'article 8 de la loi du 8 août 2000 ou dans le texte du présent projet de loi que les recours sont exclus pour l'entraide au titre du Protocole de 2001. Des recours pourraient être organisés pour les procédures internes.*».
2. L'interdiction «*expresse et absolue d'information valable tant pour les procédures internes que pour les procédures d'entraide, à l'instar de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée. Une telle solution serait toutefois difficilement compatible avec le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense.*».
3. La fixation du «*point de départ du délai de recours prévu à l'article 8 de la loi du 8 août 2000 à la date de la fin de la mesure. Cette date déterminera le moment à partir duquel le client prend connaissance de la mesure par l'information que la banque peut opérer. Sur un plan technique, on pourrait soumettre la banque à une obligation de ne pas informer son client pendant la durée d'application de la mesure. Une fois ce délai écoulé, elle sera autorisée à porter la mesure à la connaissance du client et le délai de recours courra à partir de la fin du délai de confidentialité.*».

M. le Rapporteur estime essentiel de prévoir des voies de recours.

La continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 21 juillet 2010 à 09h00.

4. **5976** **Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises et portant transposition:**
 - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers;
 - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance;
 - de la directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements

financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

A défaut de disposer du temps utile, la présentation et l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sont reportés à l'ordre du jour de la réunion du 14 septembre 2010.

*

La commission décide, après concertation, de fixer la visite du Centre Pénitentiaire de Luxembourg au lundi 26 juillet 2010 de 9h00 à 12h00. Il est prévu d'avoir des échanges de vues avec les membres de la Direction, ainsi qu'avec des représentants du personnel et des prisonniers.

*

M. le Ministre de la Justice informe qu'un avant-projet de loi ayant pour objet de modifier les lois relatives au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme est en cours de finalisation en collaboration avec le Ministre des Finances et sera en principe adopté par le Conseil de Gouvernement en sa réunion du 23 juillet 2010 pour ensuite être déposé au Parlement.

L'avant-projet de loi précité, comportant tant un volet «finance» qu'un volet pénal, fait suite aux conclusions contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg du GAFI (Groupe d'Action Financière) du 19 février 2010 relative à la conformité de «l'arsenal anti-blanchiment» avec les recommandations du GAFI.

La commission, eu égard au caractère d'extrême urgence que revêt l'instruction parlementaire dudit avant-projet de loi, retient les dates des 3 et 4 août 2010 pour son examen quant au fond.

Le Luxembourg étant obligé d'informer le GAFI pour le mois d'octobre 2010 au plus tard sur les progrès réalisés, la commission évoque la possibilité de faire procéder, le cas échéant, au vote article par article dudit projet de loi conformément à l'article 70 du Règlement de la Chambre des Députés.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner